

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 27/06/2023

Rapport de l'Inspection des Installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EYRAUD Serge

134 Chemin de Durmillouse
05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur

Référence : DEP-GAP-2023-0047

Code AIOT : 0100024057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 des parcelles de M. EYRAUD Serge situées 134 Chemin de Durmillouse 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a lieu suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EYRAUD Serge
- 134 Chemin de Durmillouse 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur
- numéro des parcelles : 0025 , 0026 et 0081 à 0087, section Z1
- Code AIOT : 0100024057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Sege EYRAUD accumule des déchets sur ses terrains situés chemin de Durmillousse, commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur et notamment des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets de métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	ICPE VHU non enregistrée	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1,L.512-2, L.512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	ICPE 2713 non déclarée	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1,L.512-2, L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	ICPE 2714 non déclarée	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1,L.512-2, L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si M. Serge EYRAUD ne veut pas régulariser ses activités en déposant un dossier de régularisation ICPE, alors il doit évacuer les déchets et en priorité les VHUs, les déchets de métaux et les quelques appareils électroménagers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE VHU non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1,L.512-2, L.512-7
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de stockage de véhicules hors d'usage doit être enregistrée en préfecture et elle doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant.
Constats : Pour la rubrique 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage), le seuil de classement ICPE est 100 m ² . La surface occupée par les véhicules hors d'usage atteint environ 150 m ² . Le seuil ICPE est atteint (régime de l'enregistrement). Une quinzaine de véhicules ont été considérés comme hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : ICPE 2713 non déclarée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1,L.512-2, L.512-8
Thème(s) : Illégaux, déchets de métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de transit , regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) est une ICPE et doit être déclarée ou autorisée en préfecture. D'après la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, la surface utilisée pour la gestion de ces métaux définit le régime de l'installation (autorisation ou déclaration). Si celle-ci est supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² , il s'agit d'une installation soumise à déclaration ; et si elle est supérieure à 1 000 m ² , l'installation est soumise à autorisation.
Constats : L'inspection relève environ 250 m ² de surface occupée par des métaux ou déchets de métaux sur le site. L'installation est donc soumise à déclaration pour la rubrique 2713.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : ICPE 2714 non déclarée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.511-1,L.512-2, L.512-8
Thème(s) : Illégaux, déchets bois, plastiques, caoutchouc
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une installation de transit , regroupement, tri de déchets non dangereux de papier, cartons, bois, textiles, caoutchouc (rubrique 2714) est une ICPE et doit être déclarée ou autorisée en préfecture. D'après la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, le volume susceptible d'être présent dans l'installation définit le régime de l'installation (autorisation ou déclaration). Si celui-ci est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³ , il s'agit d'une installation soumise à déclaration ; et si il est supérieur à 1000 m ³ , l'installation est soumise à autorisation.
Constats : L'inspection évalue à environ 200 m ³ le volume de déchets de bois et de plastiques présent sur le site. L'installation est donc soumise à déclaration pour la rubrique 2714.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois